

COUR DE CASSATION

A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

REQUETE A FIN DE RADIATION DU ROLE

(article 1009-1 du code de procédure civile)

POUR : Monsieur Pierre LEBONNOIS

*Ayant la SCP GATTINEAU - FATTACCINI
pour avocat à la Cour de Cassation*

CONTRE : la CAVIMAC

*Ayant la SCP WAQUET – FARGE et HAZAN
pour avocat à la Cour de Cassation*

A l'encontre du pourvoi n° Q 12-22624

Par arrêt du 23 mai 2012, la Cour d'appel de MONTPELLIER, infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 avril 2011 par le TASS de l'HERAULT, a :

- dit et jugé que monsieur Pierre LEBONNOIS a droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966,
- dit et jugé que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979,
- renvoyé la CAVIMAC à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de monsieur LEBONNOIS à compter du 1^{er} octobre 2008, dans de son 65^{ème} anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966 ci-dessus validés, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de al saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC,
- condamné la CAVIMAC à payer à monsieur LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC,
- condamné la CAVIMAC à payer à monsieur LEBONNOIS la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAVIMAC a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, mais elle n'a pas à ce jour exécuté l'arrêt attaqué.

En effet, elle a adressé en septembre 2012 une nouvelle notification de pension mais elle n'a calculé les arriérés de pension de l'exposant que pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 août 2012, c'est-à-dire pour 41 mois.

Or l'arrêt attaqué dispose en page 9 que le nombre de trimestres qui doit être retenu est 68 trimestres.

L'exposant est donc fondé à demander que le pourvoi formé par la CAVIMAC soit radié du rôle.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier Président :

- **ORDONNER la radiation du rôle** du pourvoi n° Q 12-22624, avec toutes conséquences de droit

PRODUCTIONS :

- 1- arrêt de la Cour d'appel de MONTPELLIER en date du 23 mai 2012
- 2- jugement du TASS de l'HERAULT en date du 20 avril 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line extending to the right.